



## CIRCULAIRE N° 2014-09 DU 14 FÉVRIER 2014

**Direction des Affaires Juridiques**  
INSWOOO8-TPE

### Titre

## **Prorogation de l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte**

### Objet

L'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte est prorogé.

L'arrêté du 10 Février 2014 portant agrément de l'avenant n°1 du 9 décembre 2013 à l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte a été publié au Journal Officiel du 11 Février 2014.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



## CIRCULAIRE N°2014-09 DU 14 FEVRIER 2014

### Direction des Affaires Juridiques

#### Prorogation de l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte est prorogé, jusqu'au 31 mars 2014, par l'avenant n°1 du 9 décembre 2013 agréé par arrêté du 10 février 2014 (JO du 11 février 2014).

Ainsi, les dispositions de l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2014.

Vincent DESTIVAL

Vu par le signataire  
avant transmission --

Directeur général

#### Pièce jointe :

- Arrêté du 10 février 2014 portant agrément de l'avenant n°1 du 9 décembre 2013 à l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

**Pièce jointe**

**Arrêté du 10 Février 2014 portant agrément de  
l'avenant n°1 du 9 décembre 2013  
à l'ANI du 26 octobre 2012  
relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte  
(JO du 11 Février 2014)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 10 février 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte**

NOR : *ETSD1403200A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5424-20 ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 31 décembre 2013 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 janvier 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2013 prorogeant l'accord interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte jusqu'au 31 mars 2014.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de la validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON

## A N N E X E

### AVENANT N° 1 DU 9 DÉCEMBRE 2013 À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 26 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT) ;

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013 de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application n°s 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012 ;

Vu les accords d'application du 6 mai 2011 annexés à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Paragraphe 1<sup>er</sup>. – Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets. »

#### Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CFDT

CGPME

CFTC

UPA

CFE-CGC

CGT-FO